

PREFET DE LA SAVOIE

## Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

### Société Thévenin et Ducrot Distribution Commune de Entrelacs (Albens)

#### LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2-2 qui prévoit que « si l'exploitant prévoit [...] un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée. »

VU les arrêtés réglementant l'activité du dépôt pétrolier Thévenin et Ducrot de Albens et notamment l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 ;

VU la demande de recours aux moyens du SDIS faite par l'exploitant le 13 juin 2016 à monsieur le préfet de la Savoie, conforme aux dispositions de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2016

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 20 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet porté à sa connaissance par courrier susvisé ;

**CONSIDERANT** les risques d'incendie identifiés dans l'étude de dangers de l'exploitant de 2008 ;

**CONSIDERANT** la convention de collaboration opérationnelle en cas de sinistre visée par l'exploitant de l'usine Thévenin et Ducrot de Albens d'une part et le Président du conseil d'administration du SDIS de Savoie d'autre part le 8 décembre 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Conventions d'assistance entre le SDIS 73 et Thévenin et Ducrot**

La convention sus-considérée et jointe en annexe au présent arrêté est rendue applicable par le présent arrêté à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable tacitement et dans la mesure où les scénarios de l'étude de dangers sus-considérée restent inchangés.

**Article 2 : Mise à jour du tableau installations classées**

Le tableau du point 2 de l'article PREMIER de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 est remplacé par le tableau suivant

Rubriques	Libellés		Capacités totales autorisées	Régime	
4734-2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphlas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		11 900 <sup>1</sup> t	A	
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts	1.a	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	3 postes de chargement en dôme des camions citernes	A
		2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1 poste de déchargement des camions citernes (réinjection dans les bacs)	
			1 120 m <sup>3</sup> /h 2 120 m <sup>3</sup> /h 3 120 m <sup>3</sup> /h Total <sup>2</sup> théorique 600 m <sup>3</sup> /h Total autorisé 360 m <sup>3</sup> /h		

Selon les déclarations de l'exploitant, le site relève d'un classement SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4734.2.a.

1 Volume maximal théorique : 14 080 m<sup>3</sup> et Densité : 0.845  
 2 5 sont présentes sur le site mais 3 seulement peuvent fonctionner de manière simultanée  
 3 4 pompes peuvent être utilisées pour la réinjection

### Article 3 : Volumes et produits stockés

Le tableau du point 3 de l'article PREMIER de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Bacs		Capacités de produits stockés	Types de produit
C1	Cuvette 1	5 480 m <sup>3</sup>	Fioul domestique
D1		2 100 m <sup>3</sup>	Gas-oil
D2		2 100 m <sup>3</sup>	
D3		2 200 m <sup>3</sup>	
B3	Cuvette 2	2 200 m <sup>3</sup>	Fioul domestique

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Entrelacs et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire de Entrelacs fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Entrelacs.

Chambéry, le

18 OCT. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
secrétaire générale,

  
Willette TRIGNAT

